

VD_OMNI CR.2017.0009 vom 14. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0009

FR: VD_OMNI CR.2017.0009 du 14 août 2017

IT: VD_OMNI CR.2017.0009 del 14 agosto 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis de conduire d'une durée de trois mois prononcé à l'encontre d'un conducteur qui s'est rendu coupable d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire en ne s'arrêtant pas après être entré en collision avec une autre automobiliste, et en consommant ensuite à son domicile de l'alcool ainsi que du cannabis avant que les gendarmes ne l'interpellent. Il n'existe pas de raison de s'écarter de l'état de fait retenu par l'autorité pénale. Les éléments au dossier permettent de retenir qu'un contact a bien eu lieu entre les véhicules impliqués (consid. 2). En outre, les circonstances invoquées par le recourant (circulation dense; musique forte) ne suffisent pas en elles-mêmes à démontrer qu'il n'était pas possible pour l'intéressé de ne pas remarquer ce contact (consid. 3). En application de l'art. 16c al. 1 let. d LCR, la personne qui fait en sorte que des mesures d'investigation de son état ne puissent atteindre leur but commet une infraction grave, justifiant un retrait de permis de conduire pour une durée de trois mois au minimum conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR (consid. 4). Le recourant ayant commis pendant la durée de sa période probatoire une infraction grave ayant entraîné le retrait de son permis de conduire à l'essai, c'est à juste titre que l'autorité intimée lui a restitué un permis de conduire à l'essai pour une durée d'un an à l'échéance de l'exécution de la mesure de retrait de permis, en application des art. 15a al. 3 LCR et 35 al. 2 OAC (consid. 5). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant reproche au dossier pénal d'être lacunaire, de telle sorte qu'il se justifie selon lui pour l'autorité administrative de s'écarter des faits retenus dans la décision pénale. a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. La jurisprudence a ainsi établi que, en principe,

l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 précité consid. 2.3.2 et les réf. cit.). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les réf. cit.). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (TF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; 121 II 214 consid. 3a). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_495/2013 du 7 janvier 2014 consid. 6.1; 1C_280/2012 du 28 juin 2013 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les réf. cit.). b) aa) En l'espèce, le recourant était représenté par un avocat lorsqu'il a été informé de la suspension de la procédure administrative jusqu'à l'issue de la procédure pénale. Il a en outre été expressément rendu attentif au fait que l'autorité administrative retenait l'état de fait établi par l'autorité pénale et qu'il lui appartenait donc de faire valoir tous ses arguments directement dans le cadre de la procédure pénale. Le 20 juin 2016, l'autorité pénale a rendu une ordonnance condamnant le recourant, contre laquelle ce dernier n'a pas formé d'opposition; il lui suffisait pourtant de faire une simple déclaration de volonté en ce sens pour être traduit devant un tribunal de première instance disposant d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit et devant lequel il bénéficierait de toutes les garanties fondamentales de la procédure pénale (cf. art. 352 et suivants du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0], en particulier les art. 354 et 355 CPP). Sans opposition, l'ordonnance pénale a été assimilée à un jugement entré en force. Dans ces conditions, le recourant doit souffrir à présent de se laisser imputer les faits retenus par l'autorité pénale, sous réserve des exceptions mentionnées dans la jurisprudence exposée ci-dessus. bb) En l'occurrence, le recourant conteste l'existence même d'un contact entre son véhicule et celui de B._____. Il fait valoir que ce fait ne serait pas établi, en l'absence au dossier de photographies des dégâts relevés sur le véhicule de la prénommée ainsi que d'un examen technique visant à révéler la concordance des marques ou dégâts entre les deux véhicules impliqués. S'il aurait été appréciable de disposer des moyens de preuve matériels précités, qui auraient permis de procéder à une comparaison rigoureuse entre les véhicules, il n'en demeure pas moins qu'il existe un faisceau d'indices concordants qui permet de retenir, avec un degré de vraisemblance élevé, l'existence concrète d'un

contact entre le véhicule du recourant et celui de B. _____. En effet, il résulte du rapport de police ainsi que des déclarations faites par B. _____ aux gendarmes le jour des faits et au procureur le 3 mars 2015, que la prénommée a rapidement fait appel aux services de police après avoir constaté personnellement le contact entre son véhicule et celui du recourant, en indiquant le numéro d'immatriculation de ce dernier. Les déclarations de l'intéressée sont corroborées par le témoignage circonstancié d'un autre conducteur, C. _____, qui se trouvait sur les lieux et n'a aucun lien avec les parties impliquées; celui-ci a ainsi indiqué que son attention avait préalablement été attirée par la voiture du recourant, en raison de plusieurs changements de piste effectués " de manière brusque et rapide "; il a décrit les circonstances de l'accident de la façon suivante : "[...] Au troisième changement de voie de cette voiture, pour revenir sur la voie tout à droite, de nouveau de façon très brusque, il y avait une voiture sur la piste de droite à la même hauteur ou un mètre en arrière. Les voitures se sont touchées. La voiture qui roulait normalement à droite a pris la sortie de Crissier ou s'est arrêtée juste avant sur la bande d'arrêt à droite. L'autre voiture, après le choc, est restée à gauche et s'est finalement rabattue à droite derrière la voiture qui venait d'être touchée et a continué sur la sortie de Crissier, sans s'arrêter. Je me suis retrouvé derrière la voiture en question sur la sortie de Crissier [...]" (cf. procès-verbal d'audition de l'intéressé par le procureur le 19 mai 2015); le témoin a nuancé ses déclarations en relevant qu'il ne se rappelait plus exactement si la voiture du recourant s'était rabattue devant ou derrière l'autre véhicule; il a expliqué qu'il avait relevé le numéro d'immatriculation du véhicule du recourant et qu'il avait averti la police après s'être arrêté parce qu'il "[avait] eu l'impression qu'il y avait eu un choc et que le fautif fuyait. Pas qu'il partait sur les chapeaux de roues, mais qu'il ne s'arrêtait pas " (cf. procès-verbal d'audition précité); enfin, s'agissant du choc entre les véhicules, le témoin a indiqué que celui-ci n'avait pas été violent. Le tribunal n'a pas de motif de mettre en doute ce témoignage, cohérent et crédible, et dont l'auteur s'est spontanément annoncé à la police. D'autres éléments de preuve matériels permettent de retenir qu'un contact a bien eu lieu entre les véhicules. En effet, un dossier photographique des dommages relevés sur le véhicule du recourant a été établi le jour même des faits (cf. dossier photographique du 14 mars 2014 et rapport de police du 30 octobre 2015); or, sur ces clichés, on voit clairement que ce véhicule porte des marques de rayure au niveau du passage de roue avant-droit. Ces dernières sont compatibles avec les dommages sur le véhicule conduit par B. _____ relevés dans le rapport de police du 7 avril 2014, soit sur le côté gauche, au niveau des portières. Selon la facture du garagiste ayant réparé ces dommages, ceux-ci ont nécessité des travaux de carrosserie et de peinture sur les portes avant et arrière gauche (cf. pièce n° 32 du dossier du Ministère public). Il ressort de surcroît d'une lettre de l'assurance RC du recourant à B. _____ que c'est cette institution qui a pris en charge le coût des réparations (cf. pièce n° 32 précitée). Pour le reste, le recourant n'amène pas d'élément nouveau ou dont l'autorité aurait fait une mauvaise appréciation, qui serait susceptible de remettre en cause le déroulement des faits retenu par l'autorité pénale. Il n'existait dès lors pour le SAN aucune raison de s'écarter des constatations de cette dernière. Par ailleurs, il n'est pas déterminant, contrairement à ce que soutient le recourant, de savoir si on doit parler d'un "accrochage" ou d'un "simple frottement" entre les véhicules. Au vu des photographies susmentionnées et des déclarations recueillies sur le déroulement de l'accident, on peut retenir à tout le moins l'existence d'un contact léger.

E. 3

Le recourant soutient ne pas avoir remarqué, lors des faits, être entré en contact avec l'autre véhicule. Il conteste dès lors que l'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire au sens de l'art. 91a al. 1 LCR puisse être retenue à son encontre. a) L'art. 51 LCR régit les devoirs en cas d'accident. Selon cette disposition, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement; elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse; en cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). Si un lésé veut appeler la police sans qu'il y ait obligation de l'aviser, les autres personnes impliquées doivent rester sur les lieux (art. 56 al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR; RS 741.11]). Par accident, il faut entendre tout événement dommageable de nature à causer des lésions corporelles à une personne ou une atteinte à une chose (ATF 122 IV 356 consid. 3a; 83 IV 46 consid. 1). Il y a accident lorsque des véhicules entrent en collision, lorsqu'un véhicule heurte une personne, un animal ou une chose ou encore lorsqu'un véhicule se renverse ou sort involontairement des limites de la chaussée et "part dans le décor". Il résulte de la définition donnée qu'il n'est pas nécessaire que l'accident ait entraîné des lésions corporelles ou des dégâts matériels; il suffit qu'une telle conséquence soit possible. L'accident se caractérise en général par une certaine violence, qui fait immédiatement songer à l'éventualité de lésions corporelles ou de dégâts matériels (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 3 ad art. 92 LCR). b) aa) L'art. 91a al. 1 LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Cette disposition prévoit donc trois hypothèses dans lesquelles l'infraction est réalisée, à savoir l'opposition, la dérobade et l'entrave à la constatation de l'alcoolémie. bb) L'opposition est le refus, même par simple résistance passive ou par un refus verbal, de se soumettre à la mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire ordonnée par l'autorité compétente (TF 6B_229/2012 du 5 novembre 2012 consid. 4.2; 6B_595/2009 du 19 novembre 2009 consid. 4). Il n'est pas contesté que cette hypothèse n'est pas réalisée en l'occurrence. cc) La dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. Toutes les règles de comportement en cas d'accident ne fondent cependant pas, en cas de violation, une condamnation pour dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire. Celle-là est circonscrite à la violation des règles de comportement prescrites afin d'élucider les causes de l'accident et ainsi, le cas échéant, à déterminer l'état du conducteur (ATF 126 IV 53 consid. 2a). Les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux : (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (TF 6B_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Tel est le cas lorsque le conducteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police et la haute vraisemblance de l'ordre de prise de sang et que l'omission de l'annonce à la police – qui était sans autre possible – ne peut raisonnablement s'expliquer

que par l'acceptation du risque d'une entrave à la prise de sang (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1 et les références citées). Déterminer si une prise de sang aurait été ordonnée avec une haute vraisemblance est fonction des circonstances concrètes. Pour déterminer si une mesure d'investigation de l'état d'incapacité du conducteur était hautement vraisemblable, il faut analyser l'ensemble des circonstances concrètes de nature à amener un policier attentif à soupçonner que l'usager de la route était pris de boisson. Les indices d'ébriété peuvent résulter des circonstances de l'accident (conduite en zigzag, accumulation de fautes de circulation, faute grossière ou inexplicable; ATF 126 IV 53 consid. 2a). Ils peuvent aussi se rapporter au comportement du conducteur (haleine sentant l'alcool, yeux injectés, élocution pâteuse ou démarche incertaine; propos incohérents ou une extrême agitation; ATF 126 IV 53 consid. 2a). Constituent enfin des indices d'ébriété les activités de l'auteur avant l'accident (participation à une fête, consommation d'alcool), voire les antécédents routiers d'un conducteur. Selon la jurisprudence, en l'absence de signes d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang. Car en pareil cas, plus l'accident peut s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur (conditions climatiques, configuration des lieux), moins on saurait conclure à une haute vraisemblance (TF 6B_168/2009 précité consid. 1.2; 6S.435/2001 du 8 août 2001 consid. 2e). dd) Le conducteur peut se rendre coupable d'une entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire en violant d'autres règles de comportement que celles de l'art. 51 LCR, qui servent à établir son identité et à clarifier l'état de fait (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.2 p. 40). Indépendamment du devoir d'aviser la police en cas d'accident, le fait de consommer de l'alcool après un accident pouvant motiver un ordre de prise de sang, peut remplir les conditions objectives de l'entrave au sens de l'art. 91a LCR. Sur le plan objectif, il est nécessaire que la prise de sang ait été hautement vraisemblable et que la consommation d'alcool après l'accident alléguée ait rendu impossible la détermination de l'alcoolémie au moment déterminant. Subjectivement, il faut que le conducteur ait eu la conscience de la haute vraisemblance de la prise de sang et qu'il ait voulu entraver cette mesure; le dol éventuel suffit pour retenir une infraction à l'art. 91a al. 1 LCR (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.4; TF 6S.42/2004 du 12 mai 2004 consid. 2.1.3 et TF 6S.412/2004 du 16 décembre 2005 consid. 1.2 rendus sous l'empire de l'art. 91 al. 3 aLCR). c) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il n'avait pas eu l'intention de se dérober à d'éventuelles mesures d'investigation de son état, dès lors qu'on ne pouvait pas exclure qu'il n'avait pas eu conscience d'un contact entre les véhicules, et qu'il ne devait ainsi pas non plus s'attendre avec une haute vraisemblance à être soumis à de telles mesures. Dans son ordonnance pénale, le procureur a considéré que la version du recourant selon laquelle il ne se serait pas rendu compte du choc ne saurait être retenue à sa décharge; en effet, non seulement C. _____, conducteur témoin des faits, avait vu les voitures se toucher, puis avait jugé utile, en pareille situation, de faire appel spontanément à la gendarmerie; en outre, le fait que la facture des travaux de réparations sur le véhicule de B. _____ avait été prise en charge par l'assurance RC du recourant indiquait clairement qu'il ne s'agissait pas d'un simple contact dont l'intéressé aurait, par distraction, ne pas pu se rendre compte. En l'occurrence, il sied de relever en premier lieu que le contact a été suffisant pour être immédiatement remarqué par B. _____ comme par C. _____. C'est le recourant qui a initié la manœuvre de changement de voie de circulation vers la droite, ce qui implique pour le conducteur concerné de diriger son regard dans le sens du déplacement entrepris. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, en procédant avec la diligence requise par la situation, le conducteur est en principe à même de

remarquer la présence d'éventuels véhicules et d'agir en conséquence. Le recourant fait valoir que la circulation était dense et qu'il écoutait de la musique forte au moment des faits qui lui sont reprochés (cf. procès-verbal d'audition de l'intéressé par le procureur le 17 juin 2014). Ces circonstances ne suffisent toutefois pas en elles-mêmes à démontrer qu'il n'était pas possible pour l'intéressé de se rendre compte du déroulement des faits et de ne pas remarquer un contact, au moins léger, entre les véhicules, ceci d'autant moins qu'il ressort du rapport de police que les conditions de circulation sur le tronçon routier concerné au moment des faits étaient favorables (beau temps; route en bon état, sèche, avec une bonne visibilité). En outre, le recourant a déclaré qu'il était bien attentif à la circulation et il a confirmé avoir constaté que le véhicule de B. _____ s'était arrêté sur la voie d'arrêt d'urgence à la sortie de l'autoroute (cf. procès-verbal d'audition précité). Il lui incombait par conséquent de s'arrêter dès que possible, à tout le moins pour tirer la situation au clair. En outre, s'agissant d'un accident survenu sur autoroute, à une heure de pointe, il était hautement vraisemblable que des mesures de contrôle de l'état des personnes impliquées soient mises en œuvre, en particulier compte tenu des propres déclarations du recourant faites aux gendarmes lors de son audition le jour même des faits; celui-ci indiquait en effet avoir consommé de l'alcool durant la journée (deux bières de 33 cl à midi et une bière de 33 cl à 16h00). Au regard des bonnes conditions de circulation – même si le trafic était dense –, il était dès lors très vraisemblable que des policiers intervenant directement sur les lieux de l'accident auraient au moins soumis le recourant à un éthylotest, ce que les gendarmes ont d'ailleurs fait par la suite en interpellant l'intéressé à son domicile (cf. rapport de police du 7 avril 2014). Par ailleurs, en consommant de l'alcool et du cannabis peu de temps après être rentré à son domicile, le recourant a pris, au moins par dol éventuel, le risque d'entraver de futures mesures de constatation de l'incapacité de conduire, risque qui s'est d'ailleurs concrétisé puisque l'enquête pénale n'a pas permis d'établir la teneur en alcool et en stupéfiants de son organisme au moment des faits (cf. ordonnance pénale du 20 juin 2016). Or, le recourant ne pouvait pas ignorer la vraisemblance de la mise en œuvre de telles mesures au vu des circonstances exposées ci-dessus. Cela étant, l'appréciation de l'autorité intimée, fondée sur les faits retenus par le juge pénal, échappe à la critique. C'est dès lors à bon droit qu'elle a constaté que le recourant s'était rendu coupable du comportement réprimé par l'art. 91a al. 1 LCR. Il n'est pas contesté par ailleurs que l'intéressé s'est également rendu coupable de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie non qualifié (0.18 g‰).

E. 4

a) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Selon l'art. 16c al. 1 let. d LCR, la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, commet une infraction grave. Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Aux termes de l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile; la durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est ainsi pas

possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (TF 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 4 et ATF 132 II 234 consid. 2 cité dans CR.2008.0197 du 17 mars 2009 consid. 4e; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (ATF 132 II 234 consid. 2.3). Le besoin professionnel du véhicule ne permet pas de prononcer une sanction inférieure au minimum prévu par l'art. 16c LCR (CR.2009.0022 du 27 novembre 2009 consid. 2b; CR.2009.0025 du 6 janvier 2010 consid. 2). b) En l'occurrence, la durée du retrait de permis prononcé à l'encontre du recourant ne saurait être mise en cause puisqu'elle correspond au minimum légal prévu par le législateur, soit trois mois.

E. 5

Selon l'art. 15a al. 3 LCR, lorsque le permis de conduire à l'essai est retiré au titulaire parce qu'il a commis une infraction, la période probatoire est prolongée d'un an; si le retrait expire après la fin de cette période, la prolongation commence à compter de la date de restitution du permis de conduire. L'art. 35 al. 2 OAC précise de son côté que si le retrait du permis échoit après la période probatoire, l'autorité délivre un nouveau permis à l'essai; la nouvelle période probatoire prend fin une année après la date de sa délivrance. En l'espèce, l'autorité intimée a fait une application correcte de ces dispositions en considérant qu'il convient de restituer au recourant un permis de conduire à l'essai pendant une durée d'un an à l'échéance de l'exécution de la mesure de retrait de permis de conduire, dès lors que l'intéressé avait commis pendant sa période probatoire, qui arrivait à échéance le 12 avril 2014, une infraction entraînant un retrait de permis.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La date limite fixée par la décision attaquée pour l'exécution du retrait de permis étant aujourd'hui échue, il appartiendra au SAN de fixer un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.